



Arrêt

n° 193 578 du 12 octobre 2017
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 3 juillet 2017 par X, qui déclare être de nationalité mauritanienne, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 31 mai 2017.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 13 septembre 2017 convoquant les parties à l'audience du 28 septembre 2017.

Entendu, en son rapport, F. VAN ROOTEN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me M. KALIN loco Me F. COEL, avocat, et K. GUENDIL, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Vous dites être de nationalité mauritanienne et d'origine peule. Selon vos déclarations, vous avez 28 ans. Vous êtes né et vous avez grandi à Ould Yengé, vous étiez mécanicien. Depuis 2005, vous aviez des relations avec des femmes, mais en novembre 2009, vous avez réalisé que vous n'en vouliez plus. En 2011, vous avez commencé une relation intime avec un garçon qui partageait votre chambre. En 2013, vous avez été interrogé par les autorités au sujet de cette relation, mais vous l'avez niée. En janvier 2014, vous avez été découvert par deux connaissances alors que vous aviez des relations intimes, chez vous, avec votre petit ami.

Le 5 mai 2015, vous avez été convoqué par les autorités et interrogé mais vous avez encore nié avoir une relation avec un homme. Vous avez été relâché le même jour. Au début du mois de septembre 2015, vous avez été arrêté par les autorités de Ould Yengé et vous avez été placé en détention. Vous

êtes tombé malade à cause des conditions de détention, aussi vous permettait-on de dormir dehors. Un mois plus tard, vous vous êtes évadé et vous êtes allé à Nouakchott. Vous vous êtes caché dans la maison d'un ami et vous lui avez demandé de vous aider à obtenir un visa pour l'Espagne. Vous avez appelé votre petit ami qui vous a dit s'être évadé, vous lui avez demandé de vous rejoindre à Nouakchott mais il vous a dit que ce n'était pas possible il se trouvait à la frontière du Mali. Il vous a également appris que votre soeur avait été assassinée. Celle-ci avait elle aussi entretenu des relations homosexuelles, depuis 2009, et était en prison pour ce motif depuis 2010. Au moment de quitter le pays pour l'Espagne, vous avez vu des policiers à votre recherche dans l'aéroport, car votre ami vous avait dénoncé, et vous avez rebroussé chemin. Vous vous êtes à nouveau caché dans la maison de votre ami, mais cette fois à son insu. Dans la foulée, vous avez perdu votre téléphone. Vous ne sortiez que la nuit, la police étant toujours à votre recherche. Vous avez été dénoncé par le commerçant chez qui vous faisiez vos courses la nuit. Le 11 février 2016, vous avez été arrêté par la police de Nouakchott et détenu au commissariat de Tevragh Zeina. Au bout de dix-huit jours, vous vous êtes évadé avec l'aide de votre oncle.

Le même jour, le 28 février 2016, vous avez quitté la Mauritanie en bateau, muni de votre carte d'identité, vous êtes arrivé en Belgique le 14 mars 2016 et le 24 mars 2016, vous avez introduit une demande d'asile auprès des autorités belges en raison de votre homosexualité.

A l'appui de votre demande d'asile, vous déposez votre carte d'identité, une attestation médicale faisant état de cicatrices ainsi qu'une attestation médicale relative à des problèmes au thorax.

Le 22 novembre 2016, le Commissariat général prend une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire. Contre cette décision, vous avez introduit un recours auprès du Conseil du contentieux des étrangers (CCE) en date du 22 décembre 2016. Le Conseil du contentieux des étrangers, dans l'arrêt n° 182 665 du 22 février 2017, a annulé la décision du Commissariat général estimant que des mesures d'instruction complémentaires étaient nécessaires. En effet, le Conseil a relevé qu'aucune question n'avait été posée sur le déroulement de vos détentions alors que vous aviez déposé un document médical faisant état de cicatrices.

Vous êtes dès lors entendu une nouvelle fois par le Commissariat général, en date du 28 avril 2017, dans le cadre de ces mesures d'instruction. A l'audition, vous déposez votre dossier médical.

B. Motivation

Après analyse de vos déclarations, le Commissariat général considère qu'il n'est pas possible de vous reconnaître la qualité de réfugié au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Pour les mêmes raisons, vos déclarations ne permettent pas non plus de conclure à l'existence, dans votre chef, d'un risque réel de subir des atteintes graves visées par l'article 48/4 de la loi sur les étrangers (Loi du 15 décembre 1980) et relatif à la protection subsidiaire pour les motifs suivants.

A la base de votre demande d'asile, vous déclarez craindre d'être tué en cas de retour en Mauritanie et ce, en raison de votre homosexualité (voir audition du 17/08/2016, p.23 et audition du 07/11/2016, p.16). Toutefois, vous n'avez pas réussi à convaincre le Commissariat général de la crédibilité des aspects essentiels de votre demande, à savoir, votre homosexualité et votre relation homosexuelle.

Bien que le Commissariat général observe qu'il n'est pas évident de prouver objectivement son orientation sexuelle, il est en droit d'attendre d'un demandeur qui se dit homosexuel qu'il soit convaincant sur son vécu et son parcours relatifs à son orientation sexuelle. Autrement dit, le Commissariat général est en droit d'attendre d'une personne qui allègue des craintes ou des risques en raison de son homosexualité un récit circonstancié, précis et exempt d'incohérence majeure. Or, une série d'éléments relevés dans vos déclarations successives permettent au Commissariat général de remettre en cause **la crédibilité de votre homosexualité**.

D'abord, pour ce qui est de votre **vécu homosexuel**, vos propos n'ont pas été de nature à convaincre le Commissariat général. A cet égard, vous vous limitez à dire que vous aviez des rapports avec les femmes jusqu'en 2009 après quoi vous avez détesté cela (voir audition du 17/08/2016, pp.11, 13). Vous éludez par ailleurs toutes les questions relatives à votre ressenti en découvrant votre homosexualité, puisque vous répétez que vous n'avez plus aimé les femmes, que vous dormiez dans la même chambre que celui qui allait devenir votre petit ami et que votre relation a commencé de cette manière (voir audition du 17/08/2016, p.11). Vous finissez par répondre que « vous avez aimé et (vous

avez voulu) continuer » (vos mots, voir audition du 17/08/2016, p.12). Force est de constater que ces propos ne reflètent aucunement la découverte d'une orientation sexuelle qui fait l'objet de tabous et d'interdits dans votre pays d'origine au point que personne n'ose en parler (voir audition du 07/11/2016, p.15).

Vos propos sont d'autant moins convaincants que, selon vous, votre soeur avait elle-même entretenu des relations homosexuelles, elle avait été arrêtée avec sa petite amie pour ce motif en 2010, soit un an avant le début de votre relation avec votre petit ami, et elles étaient toujours maintenues en détention au moment où vous prétendez faire vous-même la découverte de votre homosexualité (voir audition du 07/11/2016, p.6).

De plus, il se trouve que la découverte de votre homosexualité correspond au début de votre relation avec votre petit ami. Or, vos propos à cet égard manquent de conviction. Ainsi, vous déclarez que vous dormiez dans la même chambre que lui et que c'est ainsi que votre relation a commencé (voir audition du 17/08/2016, p.11). Vous dites que c'est vous qui avez pris l'initiative, mais vous restez en peine d'expliquer comment vous avez eu l'idée d'avoir des relations sexuelles avec lui, puisque vous répondez que vous « ne savez pas dire comment c'est arrivé » (vos mots, voir audition du 17/08/2016, p.13 et audition du 07/11/2016, p.3). Quant à savoir ce qui vous a attiré en lui, vous vous limitez à répondre « des sentiments » et vous ajoutez « de l'estime aussi », sans plus (voir audition du 07/11/2016, p.3).

Ensuite, interrogé sur **votre partenaire** qui est le premier et unique homme avec lequel vous avez eu une relation amoureuse et sexuelle pendant plus de quatre ans, vous n'avez pu donner aucun détail qui puisse persuader de l'existence effective d'une telle relation. Certes, vous avez été à même de donner quelques éléments ponctuels sur ce garçon, tels que sa description physique, son âge, ses loisirs, le nom de ses parents et la profession de son père, le nom de ses frères et soeurs et les occupations de ses frères, son niveau d'étude et sa profession (voir audition du 17/08/2016, pp.15, 16, 17, 18, 19). Cependant, il s'agit d'éléments qui peuvent se rapporter à n'importe quelle personne et n'attestent pas d'une relation intime ou d'une inclination amoureuse.

Par ailleurs, vous n'avez pas été en mesure de rapporter une anecdote relative à son travail, sauf à dire qu'il voulait acheter du bétail avec les bénéfices de son commerce de vêtements (voir audition du 17/08/2016, p.17 et audition du 07/11/2016, p.4). Vous n'évoquez non plus aucun souvenir, heureux ou malheureux, de votre relation (voir audition du 17/08/2016, p.19), à part le fait de vous vous êtes disputés maintes fois avant de comprendre son caractère (voir audition du 17/08/2016, pp.19, 20 et audition du 07/11/2016, p.4) et que vous vous achetiez mutuellement des choses (voir audition du 17/08/2016, p.19). Outre que ces éléments sont extrêmement lacunaires, le Commissariat général estime que ce sont des généralités, qui ne reflètent en aucun cas la réalité d'une relation amoureuse de quatre années, pendant laquelle vous avez cohabité de manière ininterrompue (voir audition du 07/11/2016, p.8) et partagé un certain nombre d'activités (voir audition du 07/11/2016, p.5), sans parler des problèmes que vous avez eus tous les deux (voir audition du 07/11/2016, pp.8, 10).

Dès lors, vous n'avez pas convaincu le Commissariat général de la réalité de cette relation. Celle-ci étant la seule relation homosexuelle que vous ayez eue (voir audition du 07/11/2016, p.3), au vu du manque de crédibilité de vos propos pour la raconter, il nous est permis de remettre en cause l'orientation sexuelle que vous invoquez à la base de vos problèmes.

D'autres éléments sont de nature à discréditer les problèmes invoqués.

Ainsi, le Commissariat général se doit remettre en cause **la découverte de votre homosexualité**, à l'origine de vos problèmes. En effet, vous expliquez qu'en janvier 2014, deux de vos amis se sont introduits chez vous et vous ont surpris alors que vous et votre petit ami étiez dans l'intimité (voir audition du 17/08/2016, pp.8, 21 et audition du 07/11/2016, pp.4, 7). Vous justifiez les circonstances de leur intrusion en disant que la porte d'entrée n'était pas bonne et ne fermait pas (voir audition du 17/08/2016, p.21 et audition du 07/11/2016, p.7), et que vous aviez oublié de fermer celle de votre chambre (voir audition du 07/11/2016, p.7).

Toutefois cette négligence de votre part ne saurait trouver d'excuse au regard du Commissariat général qui relève que vous mentionnez des soupçons de la part de la population avant cette découverte (voir audition du 07/11/2016, pp.4, 15). Vous dites d'ailleurs vous-même que vous saviez que vos amis vous épiaient (« je croyais qu'ils nous guettaient », vos mots, voir audition du 17/08/2016, p.21). Enfin, votre

soeur et sa compagne se trouvaient elles-mêmes en détention après avoir été surprises ensemble en 2010 (voir audition du 07/11/2016, p.6). Vous aviez donc connaissance du risque que vous encourriez.

Par ailleurs, il s'avère que vous ne faisiez preuve d'**aucune prudence** pour dissimuler votre relation. Vous dites vous-même que vous ne preniez pas de précautions car « quand on s'aime on n'a pas de secret » (voir audition du 07/11/2016, p.7). Ensuite vous dites que vous n'étiez ensemble qu'une fois rentrés chez vous le soir, le reste du temps vous alliez travailler chacun de votre côté (voir audition du 07/11/2016, p.7), ce qui ne correspond pas à vos déclarations précédentes, selon lesquelles vous jouiez au ballon et vous alliez à des fêtes ensemble (voir audition du 07/11/2016, p.5).

Ensuite, vous dites qu'après avoir été surpris par vos amis, vous avez cessé d'avoir des rapports intimes chez vous. Vous alliez pour ce faire dans un endroit éloigné (voir audition du 17/08/2016, pp.8, 15). Toutefois, il s'agit d'un lieu public, que vous décrivez comme un parc, accessible à tout un chacun et sans aucun abri pour vous dissimuler (voir audition du 07/11/2016, pp.8, 9). Confronté à notre étonnement, vous répondez que vous y alliez la nuit (voir audition du 07/11/2016, p.9), ce qui n'est pas pour convaincre le Commissariat général.

Notons qu'en dépit des problèmes que vous mentionnez, vous avez continué à cohabiter avec votre petit ami (voir audition du 07/11/2016, p.4) jusqu'en octobre 2015 (voir audition du 07/11/2016, p.8). Si vous prétendez avoir envisagé de le faire loger ailleurs, c'est de manière plutôt tardive. En effet, vous dites que c'est votre arrestation qui a interrompu votre projet de louer une chambre pour lui en ville (voir audition du 07/11/2016, p.10). Avant cet événement, vous « trainiez les pieds » (vos mots) car vous n'aviez de problèmes qu'avec la population et, tant que votre petit ami habitait chez vous, il avait l'avantage de ne pas devoir payer de loyer (voir audition du 07/11/2016, pp.10, 11). Vous n'avez envisagé aucune autre solution pour éviter les problèmes (voir audition du 07/11/2016, p.12). Ces éléments ne sont pas pour étayer dans votre chef une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève.

Ensuite, le Commissariat général relève dans vos déclarations une **contradiction** qui est de nature à entacher la crédibilité de vos craintes. Ainsi, à la question précise de savoir à quelle date ont commencé vos problèmes, vous répondez que c'est en janvier 2014 avec la population (voir audition du 07/11/2016, p.5) et quand il vous est demandé à quelle date vous avez eu affaire pour la première fois aux autorités de votre pays, vous répondez que c'est le 5 mai 2015. Vous ne mentionnez pas de problèmes avec les autorités avant cette date (voir audition du 07/11/2016, pp.8, 15). Toutefois, cela ne correspond pas à vos déclarations antérieures, selon lesquelles les autorités étaient au courant de vos relations homosexuelles et vous avaient interrogé à ce sujet en 2013 (voir audition du 17/08/2016, p.8). Notons que vous ignorez à quelle date précise a eu lieu ce premier interrogatoire (voir audition du 07/11/2016, p.15), ce qui n'est pas crédible puisqu'il marque, selon vous, le début de vos problèmes (voir audition du 17/08/2016, p.8).

De plus, vous déclarez que **votre soeur** a eu des problèmes en raison de son homosexualité. Elle aurait été, selon vous, détenue pour ce motif depuis 2010 et assassinée pour les mêmes raisons le 25 octobre 2015 (voir audition du 07/11/2016, p.6). D'abord le Commissariat général considère que vos déclarations ne permettent pas d'établir dans votre chef une crainte de persécution en raison des problèmes de votre soeur. En effet, vous ignorez s'il y a eu un procès pour elle (voir audition du 07/11/2016, p.13) et vous ignorez pourquoi elle est restée si longtemps en prison, sauf à dire que « c'est parce qu'elle est lesbienne » (voir audition du 07/11/2016, p.13), ce qui n'est pas pour convaincre le Commissariat général. Enfin, vos propos sont imprécis concernant les circonstances de son assassinat, selon qu'elle aurait été tuée par la population ou par les autorités (voir audition du 07/11/2016, p.6). Vous n'avez pas essayé de savoir ce qui s'est réellement passé, ce que vous justifiez par vos propres problèmes à ce moment-là (voir audition du 07/11/2016, p.13), lesquels n'ont pas été jugés crédibles. Au surplus, vous ne mentionnez pas de craintes de persécution dans votre chef en lien avec l'homosexualité de votre soeur (voir audition du 07/11/2016, p.12).

Au vu de l'ensemble de ces éléments, **vous n'avez pas établi la réalité d'avoir eu une relation homosexuelle en Mauritanie**. Partant, ceci permet d'ores et déjà au Commissariat général de remettre en cause les problèmes subséquents à cette relation, à savoir **les arrestations et détentions qui en découlent** puisque vous ne mentionnez pas d'autre motif à la base de ceux-ci.

De fait, interrogé sur **les détentions** dont vous dites avoir été victime, vous ne vous êtes pas montré plus convaincant.

Ainsi, invité à vous exprimer spontanément sur votre arrestation de début septembre 2015, vous vous contentez de dire que ce jour-là, vous étiez au garage, occupé à travailler sur un véhicule et qu'ils sont venus vous arrêter directement brutalement (voir audition du 28/04/2017, p. 9). L'Officier de protection vous demandant de donner des détails de cette arrestation, vous persistez à simplement dire « qu'ils m'ont trouvé en train de travailler, ils m'ont enfermé ». (vos mots, voir audition du 28/04/2017, p. 9). Lorsqu'il vous est demandé de décrire étape par étape votre arrestation jusqu'à votre mise en cellule, vous expliquez avoir été le seul arrêté ce jour-là, qu'ils ont pris votre téléphone, l'ont éteint, qu'ils vous ont demandé où était [B. K.] et qu'ils vous ont mis à l'intérieur de la prison (voir audition du 28/04/2017, p. 10). Vos propos relatifs à votre vécu carcéral sont guère plus de nature à convaincre le Commissariat général de la réalité de votre détention. Ainsi, vous dites spontanément que vous étiez enfermé à l'intérieur, que les gendarmes vous donnaient du café et du pain le matin et que le reste de la journée, ils vous donnaient le reste de leur nourriture, que la nuit, le garde vous donnait de la nourriture, que vous avez vécu dans de mauvaises conditions et que parfois, vous ne mangiez pas parce qu'ils n'avaient pas de restes (voir audition du 28/04/2017, p. 11). Concernant vos rapports avec les autres détenus, si vous savez citez les noms de deux détenus et que l'un avait un problème de terre et l'autre avait été victime d'un vol de bétail, vous ne savez pas en dire plus sur ceux-ci (voir audition du 28/04/2017, p. 12). Or, vous dites avoir passé un mois dans cette prison et avoir partagé vos repas avec ces personnes. Il n'est dès lors pas crédible que vous n'en sachiez pas plus. Vous ne savez rien dire d'autre concernant votre période de détention (voir audition du 28/04/2017, p. 13). Qui plus est, le récit que vous donnez de votre évasion est tout aussi peu crédible. Ainsi, vous résumez votre évasion comme suit : "Je dormais dans la cour, j'ai pris la décision de fuir et on ne ferme pas la cour, le gardien dormait, je suis sorti doucement" (voir audition du 28/04/2017, p. 13). Le Commissariat général s'étonne d'une part de la concision de vos déclarations relatives à cet épisode important de votre récit d'asile et d'autre part, de la facilité avec laquelle vous avez pu quitter votre lieu de détention. Ceci est d'autant plus vrai que vous dites que les autorités avaient la volonté de vous inculper, voire de vous tuer (voir audition du 28/04/2017, pp. 10, 13).

Par ailleurs, en ce qui concerne votre arrestation du 11 février 2016 et votre détention subséquente de 18 jours, vous ne vous êtes pas montré plus convaincant. Invité à parler en détails de cette période de détention, vous dites que vous êtes resté enfermé, qu'on vous donnait à manger, que vous restiez à l'intérieur et qu'ils vous sortaient une heure ou deux avant de vous reconduire en cellule et que vous étiez enchaîné (voir audition du 28/04/2017, p. 15). Lorsque l'Officier de protection vous demande de raconter des choses dont vous vous souvenez, vous répondez qu'une fois, vous avez demandé à un gardien de vous aider parce que vous aviez mal aux pieds et qu'il vous a frappé au lieu de vous aider (voir audition du 28/04/2017, p. 15). Vous ne fournissez aucune autre anecdote sur cette période. Face à l'insistance de l'Officier de protection quant à savoir ce que vous faisiez en cellule, comment ça se passait, vous dites que vous dormiez ou que vous étiez debout, sans donner plus de détails (voir audition du 28/04/2017, p. 16). Invité à parler spontanément de vos gardiens, vous vous limitez à dire qu'ils sont plusieurs, que deux ou trois nouveaux sont en service et que vous ne parliez avec eux que pour boire ou manger (voir audition du 28/04/2017, p. 15). Quant à votre évasion, vous ignorez tout des conditions, de l'organisation ou du prix de celle-ci, arguant que votre oncle n'avait pas répondu à vos questions (voir audition du 28/04/2017, pp. 15, 16).

Bien que le Commissariat général soit conscient qu'il peut être difficile de raconter ce qu'une personne a vécu en prison, il est à relever qu'il est en droit d'attendre d'une personne qui dit avoir vécu deux détentions, l'une d'une durée d'un mois et l'autre de dix-huit jours, des propos circonstanciés qui reflètent un sentiment de vécu carcéral, ce qui n'est pas le cas en l'espèce.

Les documents que vous déposez à l'appui de votre demande d'asile ne permettent pas de restaurer la crédibilité des faits invoqués.

Votre carte d'identité (voir pièce n°1, Farde Documents), atteste de votre nationalité et de votre identité, lesquelles n'ont pas été remises en cause.

Les documents médicaux attestent de cicatrices, et de traces de fractures au thorax et à la main gauche et de douleurs au thorax (voir pièces n°2, 3 et 4, Farde Documents). Toutefois, ces documents ne comportent aucun élément concret permettant d'établir que l'origine de ces traumatismes est en lien avec les problèmes invoqués à la base de votre demande d'asile. Notons qu'à aucun moment, vous ne mentionnez de fracture (voir auditions du 17/08/2016, du 07/11/2016, p.2 et du 28/04/2017).

A titre surabondant, le Commissariat général souligne que vous êtes incapable de donner des déclarations circonstanciées sur les causes des cicatrices que vous avez sur le corps qui seraient, selon vos dires, le résultat des mauvais traitements que vous auriez reçu en détention. Pour la cicatrice sur le cou, vous dites que c'est la police de Nouakchott avec une ceinture, que les tâches aux pieds sont dues à la chaîne (voir audition du 28/04/2017, p. 17) et que pour le reste, c'est à cause des gendarmes de la prison de Ould Yengé. Vous vous révélez cependant incapable de contextualiser précisément quand et comment ces blessures se sont produites (voir audition du 28/04/2017, p. 5), alors que la question vous a été posée à de nombreuses reprises et qu'elle vous a été expliquée, pour être sûr que vous compreniez ce qu'il était attendu de vous (voir audition du 28/04/2017, p. 5-6).

En raison des éléments relevés ci-dessus, vous n'êtes pas parvenu à convaincre le Commissariat général qu'il existe dans votre chef une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève. Dans la mesure où les faits que vous invoquez pour vous voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité, le Commissariat général n'aperçoit aucun élément susceptible d'établir, sur la base de ces mêmes faits, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans votre pays d'origine, vous encourrez un risque réel de subir des atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

2.1 Devant le Conseil du contentieux des étrangers, la partie requérante confirme pour l'essentiel les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1 La partie requérante invoque la violation des articles 48/3, 48/4 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ainsi que « [...] le principe de bonne administration en général et le principe de précaution et de vigilance » (requête, pp. 5 et 7).

3.2 Dans le dispositif de la requête, la partie requérante demande au Conseil d' « [...] annuler la décision du Commissaire général aux Réfugiés et aux Apatrides du 31 mai 2017, reconnaître à le demandeur la qualité de réfugiée pour le moins lui accorder le statut de protection subsidiaire prévu par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 » (requête, p. 9).

4. Rétroactes

4.1 Le requérant a introduit la présente demande d'asile en date du 24 mars 2016. La partie défenderesse a procédé à l'audition du requérant en date des 17 août et 7 novembre 2016 et a pris ensuite à son égard, en date du 22 novembre 2016, une première décision lui refusant la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire, fondée essentiellement sur l'absence de crédibilité de son orientation sexuelle.

La partie requérante a introduit un recours à l'encontre de cette décision devant le Conseil lequel a, par un arrêt n° 182 665 du 22 février 2017, procédé à l'annulation de ladite décision en estimant notamment que :

« 4.5 Pour sa part, et après analyse du dossier administratif et des pièces de procédure, le Conseil estime qu'il ne détient pas en l'espèce tous les éléments lui permettant de statuer en pleine connaissance de cause. Il considère en particulier que la partie défenderesse a manqué d'analyser en profondeur certains aspects substantiels de la demande d'asile du requérant.

4.6 En effet, à la lecture des rapports d'audition (dossier administratif, pièces 6 et 9), le Conseil observe que lors des deux auditions du requérant par les services de la partie défenderesse, les 17 août et 7 novembre 2016, aucune question précise ne lui a été posée concernant le déroulement de ses deux détentions alléguées, dont une aurait toutefois duré près d'un mois, alors même qu'il dépose un document médical visant à étayer la réalité des maltraitances qu'il soutient avoir subies durant de telles détentions.

Sur ce point, le Conseil rappelle que la Cour européenne des droits de l'homme, dans son arrêt rendu dans l'affaire *Singh et autres c. Belgique* du 2 octobre 2012, insiste sur l'importance pour les instances d'asile d'examiner de manière rigoureuse les documents produits par les demandeurs d'asile. Il ressort en effet de cet arrêt que dès lors qu'une partie requérante produit des documents de nature à lever les doutes émis par l'autorité administrative quant au bien-fondé de sa prétention, et que ces documents ne sont pas insignifiants, il est impérieux de procéder à des investigations pour déterminer si ces documents étayent les allégations de crainte ou de risque en cas de retour de la partie requérante dans son pays d'origine.

Dès lors, le Conseil estime qu'il est, au stade actuel de la procédure, dans l'incapacité de se prononcer quant à la crédibilité de ces événements - à savoir principalement, les détentions alléguées -, lesquels, s'ils sont tenus pour établis au terme d'un nouvel examen, devront être pris en compte dans l'appréciation des craintes alléguées par le requérant en cas de retour dans son pays d'origine.

Le Conseil considère dès lors qu'il y a lieu, pour la partie défenderesse, d'entendre le requérant sur ce point précis. ».

4.2 Après avoir procédé à une nouvelle audition du requérant en date du 28 avril 2017, la partie défenderesse a pris à son égard une seconde décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire en date du 31 mai 2017. Il s'agit de la décision présentement attaquée devant le Conseil.

5. Examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, en son paragraphe premier, est libellé comme suit : « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ». Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 (ci-après dénommée « la Convention de Genève ») précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

5.2 Le Commissaire adjoint refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante pour différents motifs (voy. ci-avant « 1. L'acte attaqué »).

5.3 La partie requérante conteste en substance la motivation de la décision querellée au regard, notamment, des déclarations consistantes du requérant et de la situation des homosexuels en Mauritanie.

5.4 Le Conseil rappelle tout d'abord que, conformément à l'article 39/2, §1^{er} de la loi du 15 décembre 1980, il exerce une compétence de pleine juridiction lorsqu'il est saisi, comme en l'espèce, d'un recours à l'encontre d'une décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. A ce titre, il peut « décider sur les mêmes bases et avec une même compétence d'appréciation que le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. Le recours est en effet dévolutif et le Conseil en est saisi dans son ensemble. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides s'est appuyé pour parvenir à la décision » (Doc. Parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/1, p. 95).

Il lui revient donc, indépendamment même de la pertinence de la motivation attaquée, d'apprécier si au vu des pièces du dossier administratif et des éléments communiqués par les parties, il lui est possible de conclure à la réformation ou à la confirmation de la décision attaquée ou si, le cas échéant, il manque des éléments essentiels qui impliquent qu'il ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de celle-ci sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires.

5.5 Il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur la crédibilité des faits invoqués et, partant, du bien-fondé de la crainte alléguée.

5.6.1 Dans un premier temps, en ce qui concerne la découverte de l'orientation sexuelle du requérant, le Conseil observe, à la suite de la partie défenderesse, que les déclarations du requérant concernant la prise de conscience de son homosexualité et son ressenti par rapport à cette découverte sont inconsistantes, invraisemblables et manquent de sentiment de vécu (rapport d'audition du 17 août 2016, pp. 11, 12 et 13).

En effet, le Conseil estime, à la suite de la partie défenderesse, qu'il est peu vraisemblable que le requérant ne puisse expliquer dans quelles circonstances il a entamé sa relation avec B. K., relation qui semble avoir commencé sans que le requérant n'en prenne conscience puisqu'il déclare « *Le gars et moi nous ne faisons que dormir dans la même chambre et nous avons fini pour nous y adonner* » (rapport d'audition du 17 août 2016, p. 11).

De plus, le Conseil considère qu'il est invraisemblable que le requérant ne se soit pas posé la moindre question lorsque cette relation a débuté en 2011, alors qu'il déclare n'avoir jamais rien ressenti pour un homme avant 2011, que sa sœur était en prison en raison de son homosexualité depuis un an déjà à cette époque et que cela lui causait des problèmes avec la population (rapport d'audition du 7 novembre 2016, pp. 6 et 12).

Or, le Conseil considère, au vu du contexte sociétal que le requérant décrit comme hostile aux homosexuels (rapport d'audition du 17 août 2016, pp. 22 et 23 – rapport d'audition du 7 novembre 2016, pp. 6 et 15 – rapport d'audition du 28 avril 2017, p. 8), que la découverte de son homosexualité n'a pas pu se faire aussi brusquement et l'acceptation de son orientation sexuelle n'a pas pu intervenir aussi facilement. Le Conseil estime qu'un tel évènement aurait dû susciter en son for intérieur bon nombre de questionnements et de réflexions dont il s'est abstenu de rendre compte.

Enfin, le Conseil constate que la partie requérante ne formule, dans la requête introductive d'instance, aucun argument permettant de renverser ces constats.

Dès lors, le Conseil estime que les déclarations du requérant concernant la prise de conscience de son homosexualité et le ressenti engendré par cette découverte sont laconiques, invraisemblables et ne sont pas empreintes d'un sentiment de vécu.

5.6.2 Dans un deuxième temps, le Conseil considère que les motifs de la décision relatifs à l'absence de crédibilité des propos du requérant quant à l'unique relation amoureuse qu'il soutient avoir entretenue en Mauritanie sont établis, pertinents, et se vérifient à lecture du dossier administratif.

En effet, le Conseil, s'il concède que le requérant a pu fournir quelques informations, constate toutefois que les déclarations du requérant concernant B. K., son physique, son caractère, une anecdote, leurs conversations et leurs souvenirs communs sont totalement inconsistantes, sommaires et sans sentiment de vécu (rapport d'audition du 3 février 2017, pp. 13, 14, 15, 17 et 18) et ne permettent pas de tenir pour établi que le requérant et B. K. étaient engagés dans une relation intime. Or, le Conseil relève que le requérant déclare qu'il aimait B. K. (rapport d'audition du 7 novembre 2016, p. 3) et qu'il aurait vécu quatre années avec lui (rapport d'audition du 17 août 2016, p. 5).

Par ailleurs, le Conseil estime qu'il n'est pas vraisemblable que le requérant et son partenaire aient continué à vivre ensemble jusqu'en octobre 2015 (rapport d'audition du 17 août 2016, p.20), alors que le requérant déclare qu'ils avaient déjà fait l'objet de convocations, d'arrestations dès 2013 et qu'ils avaient été surpris par des amis en 2014 (rapport d'audition du 17 août 2016, pp. 8 et 21 – rapport d'audition du 7 novembre 2016, pp. 5, 6, 7, 9 et 15 – rapport d'audition du 28 avril 2017, pp. 6, 7, 8, 9, 11, 12 et 13).

De plus, le Conseil estime que le fait que le requérant n'ait pas cherché à obtenir des informations concernant le sort de son partenaire n'est pas vraisemblable (rapport d'audition du 17 août 2016, pp. 20 et 21) et ce, d'autant plus qu'il déclare éprouver des sentiments pour lui (rapport d'audition du 7 novembre 2016, p. 3).

Enfin, le Conseil constate que la partie requérante ne formule aucun argument permettant de renverser ces constats.

Partant, les invraisemblances et inconsistances relevées ci-dessus suffisent, en l'absence du moindre élément probant permettant d'attester de l'existence de cette unique relation intime, à remettre en cause la réalité de cette relation homosexuelle, la partie requérante n'apportant pas d'explication satisfaisante face à ces motifs spécifiques de la décision attaquée.

5.6.3 Dans un troisième temps, le Conseil estime, à la suite de la partie défenderesse, qu'il n'est pas vraisemblable que le requérant et son partenaire aient pu être surpris dans leur intimité par des amis parce qu'ils avaient oublié de fermer la porte de leur chambre, alors que la sœur du requérant avait été arrêtée pour les mêmes raisons (rapport d'audition du 7 novembre 2016, p. 6) et que le requérant se savait soupçonné et épié par ses amis (rapport d'audition du 17 août 2016, p. 21 – rapport d'audition du 7 novembre 2016, p. 5).

Par ailleurs, le Conseil considère, à la suite de la partie défenderesse toujours, qu'il est invraisemblable que le requérant et son partenaire aient décidé d'avoir leurs rapports intimes dans un parc après avoir été surpris chez eux, alors qu'il s'agit d'un lieu public accessible à tous de jour comme de nuit, et qu'ils ont continué à vivre tous les deux dans le même lieu.

5.7 Au vu de ces éléments, le Conseil estime que les inconsistances et invraisemblances relevées dans l'acte attaqué et dans le présent arrêt constituent des éléments qui, pris dans leur ensemble et conjointement, conduisent à remettre en cause la réalité tant de l'unique relation homosexuelle du requérant, que de son orientation sexuelle alléguée en elle-même, la partie requérante n'apportant aucune explication satisfaisante face à ces motifs spécifiques de la décision attaquée. En conséquence, le Conseil considère qu'il ne peut suivre la partie requérante lorsqu'elle prétend que l'analyse de la partie défenderesse est vague, imprécise, clichée ou standardisée.

5.8 Le Conseil considère en conséquence que les problèmes dont le requérant déclare avoir fait l'objet dans les circonstances alléguées et pour les motifs qu'il invoque ne peuvent pas non plus être considérés comme crédibles, dans la mesure où ils résultent directement d'une orientation sexuelle dénuée de toute crédibilité.

Sur ce point, le Conseil relève tout d'abord, de même que la partie défenderesse, que le requérant se contredit entre ses déclarations successives concernant la date à laquelle il a rencontré ses premiers problèmes avec ses autorités nationales. En effet, le Conseil relève que le requérant a dans un premier temps déclaré avoir été interrogé par ses autorités, en 2013, à propos de son orientation sexuelle et avoir nié de peur d'avoir des problèmes (rapport d'audition du 17 août 2016, p. 8). Dans un second temps, interrogé spécifiquement par l'Officier de protection lors de sa seconde audition, le requérant a déclaré ne pas avoir eu affaire à ses autorités avant mai 2015. Ce n'est que lorsque l'Officier de protection lui rappelle ses déclarations précédentes qu'il déclare ne pas se souvenir de la date à laquelle il a été interrogé en 2013 (rapport d'audition du 7 novembre 2016, p. 15).

Ensuite, le Conseil estime qu'il est peu vraisemblable que le requérant, qui précise qu'il était soupçonné depuis 2013 par ses autorités, n'ait été arrêté par la police que le 5 mai 2015 alors qu'il aurait été surpris par des amis qui l'épiaient dès janvier 2014.

De plus, le Conseil considère, à l'instar de la partie défenderesse, que le caractère inconsistant et peu empreint de sentiment de vécu des déclarations du requérant à propos de ses détentions de septembre 2015 et de février 2016 ne permet pas de tenir ces détentions pour établies, et ce, malgré leur durée relativement longue, à savoir un mois pour la première et dix-huit jours pour la seconde.

Par ailleurs, s'agissant des documents médicaux attestant des cicatrices du requérant, le Conseil constate, à la suite de la partie défenderesse, que, bien que le requérant soutienne que ces cicatrices sont le résultat des mauvais traitements dont il aurait fait l'objet en détention, il est toutefois resté en défaut de donner des informations circonstanciées et contextualisées concernant la manière dont chacune de ces blessures se serait produite. Au surplus, s'agissant précisément du certificat médical rédigé par le docteur S. W. le 12 septembre 2016, le Conseil constate que, bien que ce document

détaille plusieurs cicatrices et une fracture sur le corps du requérant, il est rédigé au conditionnel quant à la probable compatibilité entre les affections constatées et les dires du requérant – sur la base desquels il est rédigé –, de sorte qu'il n'est pas permis d'établir un lien direct et certain entre ces cicatrices et les faits présentés par le requérant à l'appui de sa demande d'asile. Dès lors, le Conseil estime que ces documents médicaux ne permettent pas, à eux seuls, de rétablir l'absence de crédibilité des déclarations du requérant.

Enfin, le Conseil constate que la partie requérante n'avance pas le moindre argument sur ces points.

5.9 Dès lors, le Conseil estime que les problèmes présentés par le requérant en raison de son orientation sexuelle alléguée ne peuvent être tenus pour établis.

5.10 Quant aux problèmes rencontrés par la sœur du requérant, le Conseil relève, à la suite de la partie défenderesse, que les déclarations du requérant sur ce point sont inconsistantes et peu précises (rapport d'audition du 17 août 2016, p. 8 – rapport d'audition du 7 novembre 2016, pp. 5, 6, 12 et 13).

De plus, le Conseil constate, de même que la partie défenderesse, que le requérant n'invoque pas de crainte dans son propre chef en raison de la situation alléguée de sa sœur. Sur ce point, le Conseil observe même que la partie requérante ne soutient pas davantage que le requérant craindrait personnellement des persécutions en lien avec l'homosexualité alléguée de sa sœur, mais au contraire précise clairement que le requérant n'a pas demandé de protection à cause des problèmes rencontrés par sa sœur.

5.11 Quant aux documents versés au dossier administratif, autres que ceux qui ont déjà été examinés ci-avant – à savoir les documents médicaux relatifs aux cicatrices et traces de fractures constatées sur le corps du requérant –, le Conseil observe que la partie requérante ne développe pas d'arguments qui remettraient en cause l'analyse de la partie défenderesse quant à ceux-ci. Partant, après examen de ces pièces, le Conseil estime pouvoir faire siens les arguments développés par la partie défenderesse en sorte qu'ils sont sans pertinence pour pallier les insuffisances affectant le récit.

5.12 En définitive, la partie défenderesse a donc pu valablement contester la crédibilité du récit produit par le requérant à l'appui de sa demande d'asile, et remettre en cause tant la réalité de l'orientation sexuelle du requérant et de son unique relation amoureuse alléguée, que la réalité des problèmes qui auraient précisément découlé de cette orientation sexuelle, les déclarations du requérant à ces égards n'ayant pas été jugées crédibles en l'espèce. Les moyens développés dans la requête ne permettent pas de conduire à une autre conclusion. La partie requérante n'y apporte pas d'élément de nature à expliquer de manière pertinente les insuffisances relevées dans la décision attaquée et le présent arrêt, ou à établir la réalité des faits invoqués, ni a *fortiori*, le bien-fondé des craintes alléguées.

En particulier, dès lors que l'homosexualité de la partie requérante n'est pas tenue pour établie en l'espèce, il n'apparaît en conséquence pas nécessaire d'examiner les arguments des parties relatifs à la situation générale des homosexuels en Mauritanie ou des éventuels liens entre les faits allégués et l'un des critères de l'article 1^{er} de la Convention de Genève.

5.13 Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi le Commissaire adjoint a violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête, ou n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ; il estime au contraire que le Commissaire adjoint a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que la partie requérante n'établit ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée.

5.14 Partant, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 1^{er}, section A, §2, de la Convention de Genève. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

6. Examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

6.1 Aux termes de l'article 48/4, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au*

paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4 ». Selon le paragraphe 2 de l'article précité, sont considérés comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

6.2 D'une part, le Conseil constate que la partie requérante ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié.

6.3 Dès lors, dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande du statut de réfugié, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité ou de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements ou motifs, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

6.4 D'autre part, la partie requérante ne développe aucune argumentation circonstanciée qui permette de considérer que la situation dans son pays d'origine correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit pour sa part aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

6.5 En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder au requérant la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

7. La demande d'annulation

7.1 La partie requérante semble enfin solliciter l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision dont appel, il n'y a pas lieu de statuer sur cette demande.

8. Les constatations faites supra rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyens, a perdu toute pertinence.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le douze octobre deux mille dix-sept par :

M. F. VAN ROOTEN,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD,

greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

F. VAN ROOTEN